

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE Granby
« Chambre civile »

N° : 460-32-006127-111

DATE : 5 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q.

ÉVELYNE MAILLOUX
Demanderesse

C.
NICOLAS HÉBERT
Défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame au défendeur la somme de 500\$ pour services de garde pour un enfant à raison de 20\$ par jour, alléguant que le défendeur n'a pas respecté son contrat en ne payant pas les semaines des 6 et 13 décembre 2010 et celles des 10, 17 et 24 janvier 2011 (soit cinq semaines).

[2] Le défendeur n'a ni comparu, ni contesté.

[3] **VU** la preuve testimoniale et documentaire, notamment le contrat;

[4] **CONSIDÉRANT** l'absence de prix au contrat;

[5] **VU** les articles 2098 et suivants C.c.Q.;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'enfant ne s'est pas présenté et n'a pas été gardé pour les jours ou semaines ci-avant indiqués;

[7] **CONSIDÉRANT** cette absence sans avis comme une résiliation unilatérale du contrat, la demanderesse ayant pu constater ce fait dans la semaine du 6 décembre 2010;

[8] **CONSIDÉRANT** l'avis de deux semaines prévu au contrat pour telle résiliation, la demanderesse arguant que cet avis doit être écrit, le contrat se terminant le 26 janvier 2011;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion et vu son manque de clarté (C.c.Q. 1379 et 1432);

[10] **CONSIDÉRANT** que les deux semaines d'avis partent de la semaine où la résiliation est devenue claire, cette dernière étant également due, pour un total de trois semaines;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[11] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 300\$ avec intérêts au taux de 5% l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., depuis le 16 février 2011. Plus les frais de 70\$.

CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q.

Date d'audience : 16 février 2012